



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

SECHERESSE 2009 - FOURRAGES

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDTM de l'Hérault**

Tel : 04 34 46 60 46 - Fax : 04 34 46 61 46

Quels sont les dommages indemnisables :

Les biens reconnus sinistrés en raison de la sécheresse 2009 dans l'Hérault (Comité National de l'Assurance en Agriculture du 26 mars 2010 – arrêté ministériel du 7 mai 2010) sont les **pertes de récolte sur prairies et les pertes de fonds sur semis de prairies.**

La zone reconnue sinistrée concerne les communes suivantes :

Soubergues :

Agones, Les Aires, Arboras, Assas, Autignac, Babeau-Bouldoux, Baillargues, Beaulieu, Bédarieux, Berlou, Boisseron, Boisset, La Boissière, Le Bosc, Le Bousquet d'Orb, Brenas, Brignac, Buzignargues, Campagne, Carlenca et Levas, Castries, Causses et Veyran, Cazedarnes, Cazilhac, Cebazan, Celles, Cessenon sur Orb, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont l'Hérault, Colombiers sur Orb, Creissan, Cruzy, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières Poussarrou, Fontanes, Fos, Fouzilhon, Fozieres, Gabian, Galargues, Ganges, Garrigues, Gornies, Grabels, Guzargues, Herepian, Jacou, Joncels, Jonquières, Lacoste, Lamalou les Bains, Laroque, Laurens, Lauret, Lavalette, Liausson, Lodève, Lunas, Magalas, Margon, Les Matelles, Merifons, Mons, Montaud, Montesquieu, Montferrier sur Lez, Montoulieu, Montpeyroux, Moules et Baucels, Mourèze, Murviel les Béziers, Nebian, Nieffes, Octon, Olargues, Olmet et Villecun, Pailhes, Pardailhan, Pezenes les Mines, Pierrerue, Le Pujol sur Orb, Pujols, Pouzolles, Le Pradal, Prades le Lez, Prades sur Vernazobre, Premian, Le Puech, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Rieussec, Roquebrun, Roquessels, Roujan, Saint Bauzille de Montmel, Saint Bauzille de Putois, Saint Bres, Saint Chinian, Saint Christol, Saint Clément de Rivière, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Drézery, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Etienne de Gourgas, Saint Félix de Lodez, Saint Gely du Fesc, Saint Genies des Mourgues, Saint Genies de Fontedit, Saint Gervais sur Mare, Saint Guiraud, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Jean de Cornies, Saint Jean de Cuculles, Saint Jean de Fos, Saint Jean de la Blaquièrre, Saint Julien, Saint Martin de l'Arcon, Saint Mathieu de Treviers, Saint Privat, Saint Saturnin de Lucian, Saint Series, Saint Vincent de Barbeyrargues, Saint Vincent d'Olargues, Salasc, Saturargues, Saussines, Sautereyrargues, Soubes, Soumont, Sussargues, Taussac la Billière, Teyran, La Tour sur Orb, Le Triadou, Uscals du Bosc, Vacquières, Vailhan, Vacquières, Vailhan, Valergues, Valflaunes, Valmascle, Vendargues, Verargues, Vieussan, Villemagne de l'Argentièrre, Villeneuve, Villetelle

Causse du Larzac :

Le Caylar, Le Cros, Lauroux, Pegairolles de l'Escalette, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint Felix de l'Heras, Saint Maurice de Navacelles, Saint Michel, Saint Pierre de la Fage, Sorbs, La Vacquerie et Saint Martin

Sommail et Espinouse :

Avène, Cambon et Salvergues, Camplong, Cassagnoles, Castanet le Haut, Ceilhes et Rocozels, Combes, Courniou, Ferrals les Montagnes, Fraïsse sur Agout, Graissessac, Riols, Rosis, Saint Etienne Estrechoux, Saint Genies de Varenal, Saint Pons de Thommières, La Salvetat sur Agout, Le Soulié, Verrieres de Moussans

Minervoies :

La Caunette, Minerve, Velieux

Qui peut être indemnisé :

Tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie/tempête couvrant les bâtiments d'exploitation ou les ateliers de triage et d'expédition ou d'une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments (matériel, stocks), dans l'hypothèse où l'éleveur n'est pas propriétaire des bâtiments.

Sous quelles conditions :

Le CNAA du 26/03/2010 a reconnu un taux de perte de récolte sur les surfaces fourragères de 45% sur les zones de Soubergues, Sommail et Espinousse et Minervois et de 62% sur la zone du Causse de Larzac.

Le déficit fourrager en Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière est de :

Zone	Causse du Larzac	Minervois	Sommail Espinousse	Soubergues
Déficit en UF/EVL	1 731	1 328	1 308	1 175

Ces données permettent de calculer les pertes subies par l'exploitation et l'indemnité.

Pour être éligible, l'éleveur doit détenir plus de 6 Equivalent Vache Laitière (EVL), nombre calculé à partir des animaux déclarés dans le dossier.

Les dommages aux récoltes subis et reconnus, doivent représenter : une perte supérieure à 30% de la production théorique de la culture sinistrée **et** plus de 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation, établi à partir du barème.

Toutes les productions agricoles de l'exploitation doivent être obligatoirement déclarées dans la demande y compris les productions végétales comme la vigne même si elles ne sont pas sinistrées.

Modalités de dépôt des dossiers :

L'ensemble des documents constituant la demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles sera communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault au plus tard le **30/06/2010** à l'adresse suivante :

DDTM de l'Hérault
Service Agriculture, Forêt et gestion des Espaces Naturels
520, allée Henri II de Montmorency - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Tel. 04 34 46 60 46

Instruction des dossiers :

Dès réception, la DDTM contrôle les demandes et procède à l'évaluation des dommages. En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez **d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du courrier**, pour y répondre.

Indemnisation des dommages :

Seules peuvent faire l'objet d'une indemnisation :

- les pertes de fond d'un montant supérieur à 600 €,
- les pertes de récolte d'un montant supérieur à 300 €.

Le taux d'indemnisation est de 28 % du montant des dommages pour les pertes de récolte et de 35 % pour les pertes de fonds.

Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnisés.

Recours :

Le calcul du montant du dommage peut être contesté par courrier auprès de la DDTM de l'Hérault dans un délai limite de 2 mois après réception de la notification.